



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 10/08/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**SANI-HAND** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 1 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

REALCO N.V.

Numéro BCE: 0444.458.750

avenue albert einstein 15

BE 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Numéro de téléphone: 010/45.30.00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: SANI-HAND

- Numéro de notification: NOTIF598

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Ethanol (CAS 64-17-5): 66.0 % Propane-2-ol (CAS 67-63-0): 9.3 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

1 Hygiène humaine
-------------------

Exclusivement pour usage professionnel comme lotion désinfectante pour les mains dans le secteur alimentaire.
---



- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
F	Facilement inflammable	

Code	Description
R11	Facilement inflammable

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	

Code H	Description H
H225	Liquide et vapeurs très inflammables

Mention d'avertissement: Danger

- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.	Fortement recommandé
P233	Maintenir le récipient fermé de manière étanche	Recommandé
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur	Recommandé

§3.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:



- Fabricant SANI-HAND:

REALCO N.V.  
Numéro BCE: 0444.458.750  
avenue albert einstein 15  
BE 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

- Fabricant Ethanol (CAS 64-17-5):

UNIVAR BELGIUM NV NV  
Numéro BCE: 0478.329.962  
Riverside Business Park, Building G, Internationalelaan 55  
BE 1070 Brussel

- Fabricant Propane-2-ol (CAS 67-63-0):

BRENNTAG N.V. NV  
Numéro BCE: 0405.317.567  
Nijverheidslaan 38  
BE 8540 DEERLIJK

#### §4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

#### §5. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre



- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
F	Facilement inflammable

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H225	Liquide inflammable - catégorie 2

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,5

Bruxelles,

Notification acceptée le 01/02/2012

Prolongation le 13/05/2014

Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

04/05/2016 13:02:02